

## Décisions

### Décision 6542, 19 novembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lapins — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6542 du 19 novembre 1996, le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 8 juin 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la contribution des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**1.** Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5328 du 2 mai 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 2587) doit verser une contribution de 0,18 \$ par lapin abattu.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6095 du 30 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, p. 3001).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Décision 6548, 2 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Conseil de l'Industrie laitière du Québec inc. — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6548 prise le 2 décembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions du Conseil de l'Industrie laitière du Québec inc. tel que pris par les membres du Conseil de l'Industrie laitière du Québec inc. lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 21 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions du Conseil de l'Industrie laitière du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**1.** Le Règlement sur les contributions du Conseil de l'Industrie laitière du Québec inc. approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5348 du 4 juin 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 3017) est modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

## ANNEXE A (A. 5)

### MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA CONTRIBUTION

Volume d'achat des transformations en litres	Coût \$/hl	Coût cumulatif (\$)	Coût dernière strate (\$)
0- 2 204 964	0,18	3 969	0,1807
2 204 965- 4 409 929	0,091	5 976	0,0917
4 409 930- 6 614 894	0,068	7 475	0,0687
6 614 895- 8 819 859	0,045	8 467	0,0457
8 819 860-11 024 824	0,022	8 952	0,0227
11 024 825-22 049 649	0,0169	10 815	0,0176
22 049 650-44 099 294	0,0113	13 307	0,0120
44 099 295-66 148 939	0,0091	15 314	0,0098
66 148 940-et plus	0,0084	—	0,0091

Le montant de la contribution est établi en additionnant, de façon successive, les coûts prévus pour chacune des tranches de volume d'achat jusqu'à concurrence du niveau du volume maximal d'achat. Pour la dernière tranche de cotisation (volume résiduel), on utilise la colonne de droite « coût dernière strate ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26797

### Décision 6550, 2 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Mauricie — Vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6550 prise le 2 décembre 1996, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 juillet 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**1.** Le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 41) est mis en marché sous la surveillance et la direction du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

**2.** Le Syndicat est l'agent exclusif de vente et de mise en marché du bois des producteurs visés par le plan.

**3.** Le Syndicat négocie le prix de vente du bois selon les catégories suivantes:

- 1° sapin et épinette;
- 2° tremble brut;
- 3° pin, pruche et mélèze;
- 4° feuillu mélangé.

**4.** Le Syndicat négocie les coûts de transport du bois selon les secteurs suivants:

1° Secteur A: le territoire des M.R.C. de Francheville, Maskinongé, Centre-de-la-Mauricie et la partie du territoire de la M.R.C. de Mékinac située au sud du pont de la rivière Mékinac;

2° Secteur B: la partie du territoire de la M.R.C. de Mékinac située au nord du pont de la rivière Mékinac, la partie du territoire de la M.R.C. du Haut-Saint-Maurice située au sud du pont de la rivière Bostonnais sur la route 155 au nord de la Municipalité de La Tuque et le territoire de la Municipalité de Saint-Didace dans la M.R.C. D'Autray;

3° Secteur C: la partie du territoire de la M.R.C. du Haut-Saint-Maurice située au nord de la rivière Bostonnais.

**5.** Chaque producteur d'un même secteur reçoit le même prix de vente pour un produit de même catégorie et de même qualité, quel que soit l'acheteur ou le regroupement d'acheteurs où son bois est livré.

**6.** Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente du bois selon les modalités prévues au contrat avec celui-ci ou dans une décision arbitrale en tenant lieu.

**7.** Au début de chaque année, le Syndicat établit, pour chaque catégorie de bois et chaque secteur, le prix initial à verser aux producteurs d'après les ententes intervenues avec les acheteurs.